



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD - 2023 - n° 245

**portant mise en demeure la SAS EDILTECO OUEST à SEVREMOINE,
usine de fabrication de mortiers allégés et de plaques d'isolation à base de polystyrène expansé**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et son article L.171-7-I ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICSE n° 2023-023 du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU le récépissé de déclaration en date du 18 décembre 2013 délivré à la société EDILTECO FRANCE (n°SIREN 439114273) ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 6 septembre 2023 effectuée par la société EDILTECO OUEST (n°SIREN 905399978) en application de l'article R.512-68 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection inopinée du 27 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté sur la base d'un contrôle de documents et d'un contrôle sur site que la société EDILTECO OUEST stocke sur son site de Sèvremoine un volume de produits finis et semis finis de polymères classé au titre de la rubrique 2663-1 de la nomenclature ICPE qui dépasse le seuil de l'enregistrement de 2000 m³ (selon l'état des stocks, le volume est estimé à 7 128 m³ et selon le contrôle sur site, le volume est estimé à 10 330 m³) ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage classées au titre de la rubrique 2663-1 de la nomenclature ICPE (stockage de polymères à l'état alvéolaire ou expansé) sont exploitées sans l'enregistrement requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection inopinée du 27 juin 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du régime de classement des installations de transformation de polymères classées au titre de la rubrique 2661-1 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la société EDILTECO OUEST de régulariser sa situation administrative.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – La société EDILTECO OUEST, exploitant une usine de fabrication de mortiers allégés et de plaques d'isolation à base de polystyrène expansé, sise sur la commune de SEVREMOINE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture de Maine-et-Loire,
- soit en réduisant ses activités de sorte qu'elles ne dépassent pas le seuil de l'enregistrement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois**, l'exploitant fournit les éléments justifiant du régime de classement au titre de la rubrique 2661-1 de la nomenclature ICPE.
- **dans un délai d'un mois**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la réduction de ses activités, celles-ci doivent être effectives **dans les trois mois** ; L'exploitant fournit dans le même délai les éléments justifiant de la réduction effective (état des stocks, photographies, etc.)
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de quatre mois**. L'exploitant fournit **dans un délai d'un mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (bon de commande à un bureau d'étude, etc.)

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3- En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société EDILTECO OUEST et publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire. Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le Maire de la commune de SEVREMOINE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **19 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY